PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT NUMÉRO 729-2026 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TAXATION, LA TARIFICATION ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2026 »

ATTENDU qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de *la Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité du Village de Val-David a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations, etc. pour payer les dépenses d'administration, les améliorations, les obligations et les emprunts contractés ;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations pour l'année 2026 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 20 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

1. Catégorie qui est résiduelle (résidentielle) ;
2. Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus ;

3. Catégorie des immeubles industriels ;

4. Catégorie des immeubles non résidentiels ;

5. Catégorie des immeubles agricoles ;

6. Catégorie des immeubles forestiers ;

7. Catégorie des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE

a) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie *résiduelle* est fixé à 0,4259 $/100 $ d'évaluation ;

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

b) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *immeubles de 6 logements ou plus* est fixé à 0,5677 $/ 100 $ d'évaluation ;

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

c) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *immeubles industriels* est fixé à 0,6559 $/100 $ d'évaluation ;

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

d) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *immeubles non résidentiels* est fixé à 0,6559 $ / 100 $ d'évaluation ;

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

e) Le taux particulier de la taxe foncière de la sous-catégorie *résidence de tourisme* de la catégorie *immeubles non résidentiels* est fixé 1,0648 $ / 100 $ d'évaluation ;
Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

f) Le taux particulier de la taxe foncière de la sous-catégorie *artisans* de la catégorie *immeubles non résidentiels* est fixé 0,4259 $ / 100 $ d'évaluation ;

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

g) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *immeubles agricoles* est fixé à 0,4259 $ / 100 $ d'évaluation ;

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

h) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *immeubles forestiers* est fixé à 0,4259 $ / 100 $ d'évaluation ;

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

i) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *terrains vagues desservis* est fixé à 0,8518 $ / 100 $ d'évaluation ;

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis au sens de la Loi ;

j) Le taux de la taxe foncière *Dette Parc Régional* est fixé à 0,0112 $ / 100 $;

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

k) Le taux de la taxe foncière *Dette générale* est fixé à 0,0834 $ / 100 $;

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

l) Le taux de la taxe foncière *Sûreté du Québec* est fixé à 0,0921 $ / 100 $ d'évaluation ;

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

m) Le taux de la taxe foncière *sécurité incendie* est fixé à 0,0614 $ / 100 $ d'évaluation ;

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

n) Le taux de la taxe foncière *quote-part MRC* est fixé à 0,0326 $ / 100 $ d'évaluation ;

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi ;

o) Le taux de la taxe foncière spéciale *aqueduc* est fixé à 0,0169 $ / 100 $ d'évaluation ;

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc ;

p) Le taux de la taxe foncière spéciale *égout* est fixé à 0,0379 $ / 100 $ d'évaluation ;

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables dans les secteurs desservis par les réseaux d'égout ;

q) Le taux de la taxe foncière spéciale *réfection Domaine Ermitage* (règlement 573) est fixé à 242,48 $ l'unité ;

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du Domaine Ermitage ;

r) Le taux de la taxe foncière spéciale *secteur Alarie* (règlement 692) est fixé à 370,95 $ l'unité ;

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur Alarie ;

s) Le taux de la taxe foncière spéciale *rues Ernest-Brousseau et Ulrich Ménard* (règlement 707) est fixé à 1 107,41 $ l'unité ;

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur des rues Ernest-Brousseau et Ulrich Ménard ;

t) Le taux de la taxe foncière spéciale *Geais-Bleus* (règlement 697) est fixé à 954,20 $ l'unité ;

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur de la rue des Geais-Bleus ;

u) Le taux de la taxe foncière spéciale *Infra 117* (règlement 727) est fixé à 45,43 $ le mètre linéaire sur l'étendue en front ;

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur de la route 117 pour les immeubles visés par ce règlement.

v) Le taux de la taxe foncière spéciale Génératrice puits Continental (règlement 756) est fixé à 297,48 $ l'unité ;

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du puits Continental.

w) Le taux de la taxe foncière spéciale Génératrice Mont-Césaire (règlement 757) est fixé à 125,00 $ l'unité ;

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur du puits Mont-Césaire.

x) Le taux de la taxe foncière spéciale égout aqueduc secteur Prédéal-Trudeau (règlement 778-1) est fixé à 0,2907 $ / 100 $ d'évaluation;

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans les secteurs Duquette, Prédéal-Trudeau et Marie-Anne pour les immeubles visés par ce règlement.

y) Le taux de la taxe foncière spéciale égout Église bassin 1 (règlement 779-1 – bassin 1) est fixé à 0,0174 $ / 100 $ d'évaluation;

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables desservis par les systèmes municipaux d'égout pour les immeubles visés par ce règlement.

z) Le taux de la taxe foncière spéciale égout Duquette bassin 2

(règlement 779- 1 – bassin 2) est fixé à 0,0413 $ / 100 $ d'évaluation;

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables desservis par les systèmes municipaux d'égout pour les immeubles visés par ce règlement.

aa) Le taux de la taxe foncière spéciale aqueduc Duquette bassin 3 (règlement 779- 1 – bassin 3) est fixé à 0,1220 $ / 100 $ d'évaluation;

Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables desservis par les systèmes municipaux d'aqueduc pour les immeubles visés par ce règlement.

Le tout, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année en cours du rôle 2024-2025-2026 aux fins de pourvoir aux dépenses prévues au budget mentionné, qui est par la présente approuvé.

ARTICLE 4 : AQUEDUC

Une compensation est imposée pour l'utilisation de l'eau par les propriétaires d'unités de logement résidentiel ou place d'affaires approvisionnées ou non par le réseau d'aqueduc.

Chaque compensation est imposée et exigée par unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement et par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un, par commerce lorsqu'il en comporte un seul et par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un.

Compensation — Aqueduc	
1. Résidentiel pour chaque unité de logement, maison mobile, roulotte	182,00 $
2. Hôtels, motels, auberges licenciées, bars-salons ou autres établissements du même genre	338,00 $ 22 $/chambre supplémentaire
3. Stations de service, ateliers de réparation ou de débosselage de véhicules automobiles, gaz-bars, libre-service avec dépanneur	288,00 $
4. Lave-autos à la main ou automatiques	646,00 $
5. Laveries	646,00 $
6. Magasins d'alimentation, dépanneurs, salons de barbier, salons de coiffure ou autres établissements du même genre	288,00 $

7. Restaurants et salles à manger	288,00 $
8. Pour chaque piscine hors terre	85,00 $
9. Pour chaque piscine enfouie dans le sol	125,00 $
10. Pour chaque piscine commerciale, intérieure ou extérieure, servant pour les fins d'un commerce	166,00 $
11. Tout autre commerce non défini au présent règlement	288,00 $
12. Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :	
a) inférieur à 4 % : 0 % du montant indiqué en 11 ;	---
b) 4 % ou plus et moins de 8 % : 6 % du montant indiqué en 11 ;	17,25 $
c) 8 % et plus et moins de 15 % : 12 % du montant indiqué en 11 ;	34,50 $
d) 15 % et plus et moins de 30 % : 22 % du montant indiqué en 11 ;	63,26 $
e) 30 % ou plus et moins de 50 % : 40 % du montant indiqué en 11 ;	115,01 $
f) 50 % ou plus et moins de 70 % : 60 % du montant indiqué en 11 ;	172,52 $
g) 70 % ou plus et moins de 95 % : 85 % du montant indiqué en 11 ;	244,40 $
h) 95 % ou plus : 100 % du montant indiqué en 11.	288,00 $
Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).	

ARTICLE 5 : ÉGOUT

Une compensation est imposée pour l'utilisation des services d'égout par les propriétaires d'unités de logement résidentiel ou place d'affaires approvisionnées ou non par le réseau d'égout.

Chaque compensation est imposée et exigée par unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement et par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un, par commerce lorsqu'il en comporte un seul et par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un.

Compensation — Égout	
1. Résidentiel pour chaque unité de logement, maison mobile, roulotte	174,00 $

2. Hôtels, motels, auberges licenciées, bars-salons ou autres établissements du même genre	282,00 $ 16 $/chambre supplémentaire
3. Stations de service, ateliers de réparation ou de débosselage de véhicules automobiles, gaz-bars, libre-service avec dépanneur	282,00 $
4. Lave-autos à la main ou automatiques	282,00 $
5. Laveries	282,00 $
6. Magasins d'alimentation, dépanneurs, salons de barbier, salons de coiffure ou autres établissements du même genre	282,00 $
7. Restaurants et salles à manger	282,00 $
8. Tout autre commerce non défini au présent règlement	282,00 $
9. Pour les usages complémentaires à l'habitation principale en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :	
a) inférieur à 4 % : 0 % du montant indiqué en 8 ;	---
b) 4 % ou plus et moins de 8 % : 6 % du montant indiqué en 8 ;	17,00 $
c) 8 % et plus et moins de 15 % : 12 % du montant indiqué en 8 ;	34,00 $
d) 15 % et plus et moins de 30 % : 22 % du montant indiqué en 8 ;	62,00 $
e) 30 % ou plus et moins de 50 % : 40 % du montant indiqué en 8 ;	113,00 $
f) 50 % ou plus et moins de 70 % : 60 % du montant indiqué en 8 ;	168,00 $
g) 70 % ou plus et moins de 95 % : 85 % du montant indiqué en 8 ;	239,00 $
h) 95 % ou plus : 100 % du montant indiqué en 8.	282,00 $
Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).	

ARTICLE 6 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Compensation — Matières résiduelles

1. Unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires	268,00 $
2. Tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres	268,00 $
3. Établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés ou non dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation	537,00 $
4. Établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière	537,00 $
5. Tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées	537,00 $
6. Établissements utilisés à des fins institutionnelles et communautaires	537,00 $
7. Pour les établissements commerciaux énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 qui utilisent le service de recyclage seulement	268,00 $
8. Pour les établissements commerciaux desservis par des conteneurs de 1100 litres	866,00 $
9. Pour les établissements commerciaux desservis par des conteneurs de 2 verges	1 199,00 $
10. Pour les établissements commerciaux desservis par des conteneurs de 4 verges	2 371,00 $
11. Pour les établissements commerciaux desservis par des conteneurs de 6 verges	3 571,00 $
12. Pour les établissements commerciaux desservis par des conteneurs de 8 verges	4 743,00 $
13. Pour les établissements commerciaux desservis par des conteneurs de 2 verges (pour 52 collectes à la suite de l'analyse de vos besoins par le service de l'environnement).	1 732,00 $
14. Pour les établissements commerciaux desservis par des conteneurs de 4 verges (pour 52 collectes à la suite de l'analyse de vos besoins par le service de l'environnement).	3 425,00 $

15. Pour les établissements commerciaux desservis par des conteneurs de 6 verges (pour 52 collectes à la suite de l'analyse de vos besoins par le service de l'environnement).	5 158,00 $
16. Pour les établissements commerciaux desservis par des conteneurs de 8 verges (pour 52 collectes à la suite de l'analyse de vos besoins par le service de l'environnement).	6 852,00 $

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Le tarif s'applique en fonction du nombre de bacs prévu pour chaque unité d'évaluation, le tout, comme indiqué aux dispositions réglementaires pertinentes en vigueur, soit, au moment de l'adoption du présent règlement, aux dispositions prévues au règlement 741 ou à ses amendements. Chaque bac à déchets en surnombre entraîne l'imposition et le prélèvement d'un tarif supplémentaire.

ARTICLE 7 : PAIEMENTS

Les taxes, la tarification et les compensations imposées en vertu du présent règlement ou de toute résolution adoptée par le Conseil municipal doivent être payées en un (1) versement unique.

Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300 $, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur en six (6) versements égaux selon les dates précises inscrites sur les comptes de taxes aux mois de mars, mai, juin, août, octobre et novembre.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient alors exigible immédiatement et porte intérêt jusqu'au paiement complet.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le montant des taxes dues est égal ou inférieur à cinq (5) dollars ce montant ne sera pas exigible et aucun compte de taxes ne sera expédié.

ARTICLE 8 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt sur toutes les sommes dues à la Municipalité (taxes impayées et comptes en souffrance) sera de 13 % annuellement et devient exigible à l'échéance de chacun des versements de taxes.

ARTICLE 9 : PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 8, une pénalité de 5 % du principal impayé par an est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

Le conseil municipal autorise la directrice des finances à annuler tout solde inférieur à cinq dollars (5,00 $).

ARTICLE 10 : VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Suivant l'approbation par le conseil de l'état prévu à l'article 1022 du *Code municipal du Québec*, pour chaque immeuble y mentionné, une somme de 100 $ est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due, notamment pour couvrir les frais de préparation du dossier. Cette somme est assimilée à une taxe foncière et elle est imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Avis de motion et dépôt	20 janvier 2026
Adoption du projet de règlement	20 janvier 2026
Adoption du règlement	27 janvier 2026
Avis public	3 février 2026
Entrée en vigueur	1er janvier 2026